



Pôle Ressources Humaines Division des personnels enseignants du privé Bureau DEP 2 – Gestion collective

Claudie BOUSCAL Cheffe de bureau Tél: 01 44 62 42 63

Mél: claudie.bouscal@ac-paris.fr

Amélie LAMBERT Tél: 01 44 62 41 34

Mél: amelie.lambert@ac-paris.fr

Morgane CELERIER Tél: 01 44 62 42 66

Mél: morgane.celerier@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine CS 40 049 75933 Paris Cedex 19 Paris, le 02 février 2022

Le recteur de l'académie de Paris, Recteur de la région académique d'Île-de-France, Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré

22AN0020

<u>Objet</u>: Listes d'aptitude exceptionnelles, dites d'« intégration » des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Références:

- Articles R 914-66 à R 914-74 modifiés du Code de l'Éducation ;
- Note de service MENESR-DAF D1 n° 2016-021 du 26 février 2016 (BOEN n° 9 du 3 mars 2016).

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre des listes d'aptitude pour l'accès aux échelles de rémunération citées en objet.

Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité et leur rappeler que tout dossier de candidature doit être transmis sous-couvert du chef d'établissement.

Par ailleurs, les enseignants titulaires du public exerçant au sein des établissements privés ne sont pas concernés par la présente circulaire. Leur avancement est géré par la division des personnels enseignants du second degré public (DPE).

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ

- Conditions d'âge : aucune condition d'âge n'est requise.
 - En revanche ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ciaprès.



- Les personnels concernés doivent être en fonction au 1^{er} octobre 2021 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité, d'adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).
 - > Toutefois, un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, qui serait en congé pour raison de santé, ne pourra bénéficier de sa nomination en période probatoire que s'il remplit les conditions d'aptitude physique requises avant la fin de l'année probatoire.
- Les candidats doivent également justifier au 1^{er} octobre 2022 de 5 ans de service d'enseignement ou de documentation (durée du service national comprise).
 - Les années de services effectuées à temps partiel, sont décomptées comme années de services à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.
 - Les années de service effectuées à temps incomplet sont décomptées comme des services à temps plein.

II - CONDITIONS SPECIFIQUES À CHAQUE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

L'inscription sur cette liste d'aptitude s'applique aux maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (EPS).

• Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Cette inscription concerne les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces candidats doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (P2B).

Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

L'inscription sur cette liste d'aptitude s'applique aux maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidats doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin 2022, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.



III - EXAMEN DES CANDIDATURES

Mes services s'assurent au préalable que les conditions de recevabilité sont bien remplies.

- Les éléments du barème sont les suivants :
 - 1) Echelon obtenu au 31 août 2021

10 points par échelon.

2) Autres majorations pour titres et diplômes (Cf. annexe 1 ou annexe 2)

Les candidats doivent fournir les pièces justificatives. <u>En l'absence de celles-ci, le candidat</u> ne pourra pas bénéficier des points auxquels il aurait pu prétendre.

- En cas d'égalité, les candidats AE ou CEEPS seront départagés par :
 - l'échelon;
 - l'ancienneté dans l'échelon ;
 - le mode d'accès à l'échelon, en favorisant les candidats ayant bénéficié de l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté;
 - la date de naissance.
- En cas d'égalité, les candidats MA-CD seront départagés par :
 - l'échelon ;
 - l'ancienneté dans l'échelon ;
 - le mode d'accès à l'échelon, en favorisant les candidats ayant bénéficié de l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
 - la date de naissance.

IV - CANDIDATURES MULTIPLES

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R 914-105 du code de l'éducation, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude « d'intégration ».

Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

V- CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

L'ensemble des candidatures sera soumis à l'avis de la commission consultative mixte académique.



Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude visées par la présente circulaire, sont tenus d'accomplir une **période probatoire d'un an** pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être **au moins égal à un demi-service**, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour ceux exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement. L'avis du corps d'inspection sera sollicité et une visite d'inspection pourra être diligentée.

La durée de la période probatoire est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés, sauf si le total des congés rémunérés accordés aux maîtres en période probatoire, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale de la période probatoire, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les maîtres sont reclassés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

IV - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées au plus tard pour le 11 mars 2022 à la DEP2, bureau 2042, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet sera retourné.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ce document auprès des maîtres en fonction dans votre établissement.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France Recteur de l'académie Paris, Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire et par délégation La cheffe de la division des enseignants du privé

> signé Joëlle VIAL